

## Règlement communal relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif et d'un budget participatif des enfants

Chapitre 1er : du budget participatif

**Article 1<sup>er</sup>.** Le budget annuel de la commune de Woluwe-Saint-Lambert prévoit un crédit consacré à la mise en œuvre de projets d'investissement proposés par des citoyens qui ont été retenus dans le cadre du présent règlement. Ce crédit est appelé ci-après « budget participatif ».

**Article 2.** Le budget participatif vise à financer des projets d'investissement qui répondent aux besoins et aux attentes des habitants de Woluwe-Saint-Lambert.

On entend par projet d'investissement tout projet pérenne d'intérêt communal relatif à l'aménagement ou l'embellissement de l'espace public de la commune, financé par le budget extraordinaire de la commune.

**Article 3.** Tout habitant, domicilié sur le territoire communal, âgé d'au minimum 16 ans, tout groupement d'habitants, tout comité de quartier, toute personne morale ou toute association de commerçants ayant son siège établi sur le territoire communal peut introduire un projet participatif auprès du Collège des bourgmestre et échevins selon la procédure visée à l'article 7, ci-après dénommé « porteur de projet ».

Tout habitant ne peut avoir la qualité de porteur de projet ou faire partie d'une association qui revêt cette qualité qu'une seule fois par année civile.

Tout porteur de projet ne peut introduire qu'un seul dossier par année civile.

Sont exclus de la qualité de porteur de projet : le bourgmestre, les échevins, les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale, les titulaires d'un mandat électif régional, fédéral ou européen et tout groupement d'habitants, tout comité de quartier, toute personne morale ou toute association de commerçants visé à l'article 3 qui ne prouve pas qu'au moins 50 % de ses membres sont domiciliés sur le territoire de la commune.

**Article 4.** Lors de l'introduction de son dossier, le porteur de projet devra tenir compte, sous peine d'irrecevabilité, des critères suivants :

- les projets proposés doivent respecter les compétences dévolues à l'autorité communale ;
- les projets concernent uniquement des dépenses d'investissement. Toute dépense de fonctionnement, de salaire, d'indemnité, de défraiement ou de frais de déplacement est exclue du budget participatif ;
- le projet devra répondre aux objectifs poursuivis par le Collège des bourgmestre et échevins tels que fixés par la Charte du développement durable et ses adaptations successives ;
- le budget du projet ne peut dépasser la somme de 50.000 EUR HTVA ;
- les projets devront être techniquement et juridiquement réalisables. Ils ne devront pas engendrer des frais d'entretien disproportionnés. Pour cela, ils devront être suffisamment précis pour être estimés juridiquement, techniquement et financièrement par les services communaux.

**Article 5.** Sont exclus du champ d'application du présent règlement les projets qui :

- relèvent du règlement communal relatif à l'octroi d'aides financières dans le cadre de la solidarité internationale adopté le 23/06/2014 ;
- relèvent du champ d'application du budget participatif des enfants ;

- comportent des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire, insultante ou contraire à l'ordre public ;
- comportent des éléments qui ne respectent pas la séparation des cultes, des convictions philosophiques et de l'Etat ;
- génèrent un conflit d'intérêt dans le chef des personnes visées à l'article 3, dernier alinéa.

**Article 6.** Le Conseil de la vie associative de la commune de Woluwe-Saint-Lambert est désigné en qualité de jury de sélection dans le cadre de l'application du présent règlement. Il fixe les modalités et procédures de vote prévues dans le présent règlement.

Sur avis des services communaux, il aura pour mission de vérifier la concordance des dossiers soumis dans le cadre du budget participatif aux différentes conditions énoncées par le présent règlement. Il pourra se faire assister des services communaux, notamment pour vérifier la faisabilité technique, juridique et financière des projets.

**Article 7.** La procédure suivante de sélection des projets est d'application :

1°. Le porteur du projet doit remplir le formulaire unique standardisé, disponible en version électronique ou en format papier, qui sera arrêté par le Collège, mentionnant au minimum :

- L'identification exacte du porteur de projet ;
- Les coordonnées complètes de contact du porteur de projet. En cas d'association, de groupement ou de comité de quartier, l'identité des habitants ou personnes morales qui font partie de l'association, du groupement ou du comité de quartier ;
- Le nom du projet soumis ;
- Une description précise du projet, accompagnée d'une description des implications techniques, juridiques et financières ;
- La localisation exacte du projet ;
- Un budget de la réalisation du projet ;
- Un résumé du projet destiné à être utilisé dans les moyens de communication à l'attention du public lors de la procédure de vote des habitants ;
- Au moins deux photographies des lieux où le projet devra être implanté ;
- Tout autre élément permettant d'apprécier la qualité du projet (ex. : esquisses, plans...).

2°. Le dossier doit être introduit via la plateforme citoyenne participation.woluwe1200.be ou, à défaut, par courrier à l'attention du Collège des bourgmestre et échevins au plus tard le 31 mars de chaque année. Dans le cas d'une soumission par courrier, c'est l'administration qui se chargera d'encoder le projet via la plateforme citoyenne participation.woluwe1200.be.

3°. Suite au dépôt d'un dossier, les services communaux procèdent à une vérification de la faisabilité technique, juridique et financière des différents projets soumis et complètent ces informations sur la plateforme citoyenne participation.woluwe1200.be pour porter à la connaissance des habitants le résultat de leurs analyses. Dans ce cadre, ils peuvent prendre contact avec le porteur de projet afin d'obtenir les précisions nécessaires à leur analyse. Les projets pourront être amendés par les services communaux notamment sur les aspects budgétaires et, le cas échéant, pour améliorer un projet peu précis.

4°. Dès réception de l'avis des services communaux, le jury procède à la sélection des dossiers qui seront soumis au vote des habitants, âgés d'au minimum 16 ans, de la commune. Il en dresse la liste et publie, sur la plateforme participation citoyenne, les motifs qui l'ont conduit à ne pas sélectionner un projet.

Le jury sélectionne les projets dans les limites strictes du budget participatif disponible.

Le jury peut proposer, sur avis des services communaux, une proposition alternative au porteur de projet sur laquelle il devra se prononcer impérativement avant la sélection définitive par le jury des projets retenus.

5°. Les projets retenus par le jury de sélection seront soumis au vote des citoyens inscrits aux registres de la population de la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Les citoyens pourront voter soit de manière électronique sur la plateforme sécurisée participation.woluwe1200.be ou par vote papier en remplissant de manière claire et lisible le bulletin de vote qui sera disponible à l'accueil de la maison communale, des services techniques communaux (Wolu-Techni-Cité), des serres communales et des services communaux installés au 137 Chaussée de Roodebeek pendant un délai de 30 jours calendrier selon la période fixée par le jury de sélection. Chaque citoyen ne pourra voter qu'une seule fois par année de sélection.

6°. Dans le mois qui suit la clôture des votes, le jury de sélection procède au classement des projets sur l'unique critère du nombre de votes obtenus par projet, par ordre décroissant du nombre de voix. Il en dresse procès-verbal, le publie sur le site de la plateforme citoyenne et le communique au Collège des bourgmestre et échevins dans le mois.

**Article 8.** Le Collège des bourgmestre et échevins est tenu de mettre en œuvre les projets retenus dans l'ordre du classement du jury de sélection après avoir, au besoin, récolté l'avis favorable des riverains immédiatement concernés par les projets retenus. Dans un délai de trois mois, le Collège informe le jury des éventuels obstacles à la réalisation immédiate d'un projet (ex. : permis d'urbanisme). Le cas échéant, il informe le jury et le porteur du projet d'une proposition alternative quant à la réalisation du projet. Le porteur de projet dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur cette alternative.

## Chapitre II : du budget participatif des enfants

Article 9 : Le budget annuel de la commune de Woluwe-Saint-Lambert prévoit un crédit consacré à la mise en œuvre de projets d'investissement dans les bâtiments scolaires, dont la commune est propriétaire, ou aux abords immédiats des bâtiments scolaires présents sur le territoire communal, proposés par un groupe d'enfants des écoles primaires présentes sur le territoire communal qui ont été retenus dans le cadre du présent règlement. Ce crédit est appelé ci-après « budget participatif des enfants ».

Article 10 : Le budget participatif des enfants vise à financer des projets d'investissement qui répondent aux besoins et aux attentes des enfants des écoles communales de Woluwe-Saint-Lambert.

On entend par projet d'investissement tout projet pérenne d'intérêt communal relatif à l'aménagement ou l'embellissement d'un bâtiment scolaire communal ou de l'espace public situé dans un rayon de 100 mètres autour de l'entrée des écoles primaires du territoire communal, financé par le budget extraordinaire de la commune.

Article 11 : Tout groupe d'enfants fréquentant une des classes à partir de la 4<sup>e</sup> primaire des écoles relevant du pouvoir organisateur communal, peut introduire un projet participatif relatif à des investissements dans les bâtiments scolaires, dont la commune est propriétaire, selon la procédure visée à l'article 15, ci-après dénommé « porteur de projet ».

Tout groupe d'enfants fréquentant une des classes à partir de la 4<sup>e</sup> primaire des écoles primaires établies sur le territoire communal peut introduire un budget participatif relatif à des investissements dans l'espace public dans un rayon de 100 mètres autour de l'entrée des écoles primaires établies sur le territoire de la commune.

Tout groupe d'enfants ne peut avoir la qualité de porteur de projet qu'une seule fois par année scolaire.

Tout porteur de projet ne peut introduire qu'un seul dossier par année scolaire.

Dans la constitution du dossier, le groupe d'enfants pourra se faire aider d'un ou plusieurs adulte (s) de leur choix.

Article 12 : Lors de l'introduction de son dossier, le porteur de projet devra tenir compte, sous peine d'irrecevabilité, des critères suivants :

- les projets proposés doivent respecter les compétences dévolues à l'autorité communale ;
- les projets concernent uniquement des dépenses d'investissement. Toute dépense de fonctionnement, de salaire, d'indemnité, de défraiement ou de frais de déplacement est exclue du budget participatif des enfants ;
- le projet devra répondre aux objectifs poursuivis par le Collège des bourgmestre et échevins tels que fixés par la Charte du développement durable et ses adaptations successives ;
- le budget du projet ne peut dépasser la somme de 50.000 EUR HTVA ;
- les projets devront être techniquement et juridiquement réalisables. Ils ne devront pas engendrer des frais d'entretien disproportionnés.

Article 13 : Sont exclus du champ d'application du présent règlement les projets qui :

- relèvent du règlement communal relatif à l'octroi d'aides financières dans le cadre de la solidarité internationale adopté le 23/06/2014 ;
- comportent des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire, insultante ou contraire à l'ordre public ;
- comportent des éléments qui ne respectent pas la séparation des cultes, des convictions philosophiques et de l'Etat ;
- génèrent un conflit d'intérêt dans le chef des personnes visées à l'article 11.

Article 14 : Le Conseil des Enfants de la commune de Woluwe-Saint-Lambert est désigné en qualité de jury de sélection dans le cadre de l'application du présent règlement.

Sur avis des services communaux, il aura pour mission de vérifier la concordance des dossiers soumis dans le cadre du budget participatif aux différentes conditions énoncées par le présent règlement. Il pourra se faire assister des services communaux, notamment pour vérifier la faisabilité technique, juridique et financière des projets.

Article 15 : La procédure suivante de sélection des projets est d'application :

1°. Le porteur du projet doit adresser son projet au Collège des bourgmestre et échevins en mentionnant au minimum :

- L'identification exacte du porteur de projet ;

- Les coordonnées complètes de contact du porteur de projet.
- Le nom du projet soumis ;
- Une description la plus précise possible du projet : texte, dessins, etc.
- La localisation exacte du projet ;

2°. Le dossier peut être introduit via la plateforme citoyenne participation.woluwe1200.be ou par courrier à l'attention du Collège des bourgmestre et échevins au plus tard le 31 octobre de chaque année. Dans le cas d'une soumission par courrier, c'est l'administration qui se chargera d'encoder le projet via la plateforme citoyenne participation.woluwe1200.be.

3°. Suite au dépôt d'un dossier, les services communaux procèdent à une vérification de la faisabilité technique, juridique et financière des différents projets soumis et complètent ces informations sur la plateforme citoyenne participation.woluwe1200.be pour porter à la connaissance des habitants le résultat de leurs analyses. Dans ce cadre, ils peuvent prendre contact avec le porteur de projet afin d'obtenir les précisions nécessaires à leur analyse. Les projets pourront être amendés par les services communaux notamment sur les aspects budgétaires et, le cas échéant, pour améliorer un projet peu précis.

4°. Dès réception de l'avis des services communaux, le jury procède à la sélection des dossiers qui seront soumis au vote des enfants visés au 5°. Il en dresse la liste et publie, sur la plateforme participation citoyenne, les motifs qui l'ont conduit à ne pas sélectionner un projet.

Le jury sélectionne les projets dans les limites strictes du budget participatif disponible.

5°. Les projets retenus par le jury de sélection seront soumis au vote des enfants à partir de la 4<sup>e</sup> primaire des écoles établies sur le territoire communal. Les enfants voteront par formulaire papier qui leur sera remis par les titulaires de classe. Une urne de vote sera mise à disposition des enfants dans chaque école établie sur le territoire de la commune pendant une période d'une semaine.

Chaque enfant ne pourra voter qu'une seule fois par année de sélection.

6°. Dans le mois qui suit la clôture des votes, le jury de sélection procède au dépouillement et au classement des projets sur l'unique critère du nombre de votes obtenus par projet, par ordre décroissant du nombre de voix. Il en dresse procès-verbal, le publie sur le site de la plateforme citoyenne et le communique au Collège des bourgmestre et échevins dans le mois.

Article 16 : Le Collège des bourgmestre et échevins est tenu de mettre en œuvre les projets retenus dans l'ordre du classement du jury de sélection après avoir, au besoin, récolté l'avis favorable des riverains immédiatement concernés par les projets retenus si ceux-ci sont à réaliser dans l'espace public.

Dans un délai de trois mois, le Collège informe le jury des éventuels obstacles à la réalisation immédiate d'un projet (ex. : permis d'urbanisme). Le cas échéant, il informe le jury et le porteur du projet d'une proposition alternative quant à la réalisation du projet. Le porteur de projet dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur cette alternative.